



COMPTE RENDU

COMITE SYNDICAL – 30 JANVIER 2026

L'an deux-mille-six, le trente-janvier à 14h00, les délégués du comité syndical du Syndicat JAVO, légalement convoqués par le Président, se sont réunis à Hôtel communautaire, Salle Ambroise Paré, Laval.

Etaient présents : Adélaïde DEJARDIN, Alain FORTIN, Louis BONNEAU , Marcel BLANCHET, Rémy LENORMAND, Yannick COQUELIN, Jean-Paul BALLUAIS, Christian RAIMBAULT, Louis MICHEL, François BERROU, Fabien ROBIN, Jean-Bernard MOREL, Hervé LHOTELLIER, Sébastien ROUSILLON, Roger GOBE, Isabelle EYMON.

Etaient absents excusés : Anne-Flore BOURILLON, Benoit QUINTARD, Sophie BOULIN, Edmond HAUTOBOIS, Nicole BOUILLON, Nadège DAVOUST, Dominique GALLACIER, Dominique BLANCHARD, Frédéric FANOUILLET, Naura PELMOINE, Annette CHESNEL, Michel PAILLARD, Céline DEFORGE

Etaient absents : Guillaume AMIARD, Maryline DAUPHIN, Alain CORNILLE, Julien BROCAIL.

Assistaient également à la Réunion :

Arnaud THOMY, Technicien de rivière du SB JAVO

Maxime LELAY, Christèle COUSIN : Secrétaires du SB JAVO

Ordre du jour :

- Approbation du PV du comité syndical du 05/12/2024
- Vote du BP 2025
- Programme des opérations CT'EAU 2025
- Convention SAFER Outil Vigifoncier
- Convention bocage 3 EPCIs.
- Point travaux = cas de la zone humide de Montflours.
- Point inondations

APPROBATION DU PV DU 10/12/2025

PV du Comité syndical du 10 décembre 2025 en annexe :

- Approbation du PV du 21/10/2025
- Travaux 2026
- Débat d'orientation budgétaire 2026
- Acquisition d'une parcelle au Genest-Saint-Isle
- Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents
- Questions diverses

Le PV du Comité syndical du 10/12/2025 est adopté à l'unanimité.

VOTE DU BUDGET 2026

Maxime LE LAY nous rappelle les différents éléments que compose le projet de budget 2026

Section fonctionnement :

DEPENSES		BP 2024	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026
011	Charges à caractère général	950 533	599 695	752 877	544 299	732 628
	60 Achat et variation de stocks			16 300	11 968	14 008
	61 Services extérieurs			708 403	503 676	669 522
	62 Autres services extérieurs			28 174	28 655	49 098
012	Charges de personnel et frais assimilés	193 379	186 973	207 273	195 160	199 064
	62 Autres services extérieurs			10 446	9 667	9 860
	63 Impôts et taxes			2 254	2 237	2 282
	64 Charges de personnel			194 574	183 257	186 922
65	Autres charges de gestion courante	39 955	38 974	41 062	37 562	37 240
66	Charges financières	930	847	850	781	781
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
68	Dotation aux amortissements	33 000	24 508	24 000	20 454	20 000
002	Resultat fonctionnement	0	0	0	0	0
021	Virement de section	0	0	0	0	0
		1 217 797	850 996	1 026 062	798 256	989 712

RECETTES		BP 2024	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026
002	Excédents de fonctionnement capitalisés	201 208	201 208	84 847	84 847	0
013	Atténuation de charges	0	0	0	0	0
74	Dotations, subventions et participations	985 081	702 320	941 215	831 184	989 712
	747. Subventions			529 120	343 817	480 128
	747. Contributions EPCI			412 095	487 367	509 583
75	Autres produits de gestion	0	630	0	141	0
77	Produits exceptionnels	0	177	0	0	0
042	Op. d'ordre de transfert entre sect.	31 508	31 508	0	0	0
		1 217 798	935 843	1 026 062	916 172	989 712

Section investissement :

DEPENSES		BP 2024	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026
040	Opérations d'ordre de transfert entre secti	31 508	31 508	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	218 362	0	219 232	0	0
10	FCTVA	4 000	0	1 000	0	1 000
16	Emprunts et dettes assimilés	15 000	13 011	13 500	13 078	13 500
20	Immobilisations incorporelles	5 000	1 755	2 500	2 122	3 000
21	Immobilisations corporelles	30 000	2 825	34 000	23 113	20 000
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0
45	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	200 000
		303 870	49 099	270 232	38 313	237 500

RECETTES		BP 2024	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026
001	Excédent d'investissement	269 871	269 871	246 232	246 232	0
10222	FCTVA	1 000	952	0	1 515	17 500
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0
	1322 - Région	0	0	0	0	0
	1323 - Département	0	0	0	0	0
	1328 - Agence de l'eau	0	0	0	0	0
1641	Emprunts	0	0	0	0	0
040	Opérations de transfert entre section	33 000	24 508	24 000	20 454	20 000
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0
45	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	200 000
021	Virement de section	0	0	0	0	0
		303 871	295 331	270 232	268 200	237 500

Le budget 2026 est voté par chapitre.

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif 2026 comme résumé ci-après :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	989 850,00 €	237 500,00 €
RECETTES	989 850,00 €	237 500,00 €

- D'autoriser Monsieur le Président, à signer tout document lié à ce dossier,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer des virements de crédits entre chapitres comme le permet le règlement M57 dans la limite de 7,5% en fonctionnement et en investissement,

PROGRAMME DES OPERATIONS CT'EAU 2025

Arnaud Thomy, technicien de rivière, présente le programme des travaux 2026

M. le Président informe le Comité Syndical des travaux et des études qui seront réalisés dans le cadre de l'accord territorial 2026-2028 - Eau Mayenne Médiane par le Syndicat JAVO, pour l'année 2026. Le programme 2026 s'établirait de la manière suivante :

- > Volet Bassin Versant :

Type de travaux	Montant TTC
Aménagement de bassin versant (bocage)	70 000,00
TOTAL	70 000,00

> Volet milieux aquatiques :

Type de travaux	Montant TTC
Restauration de la continuité écologique	370 000,00
Acquisition foncière	8 000,00
Etudes	32 000,00
Suivis & plantes envahissantes	20 350,00
TOTAL	430 350,00

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL :

- > Approuve le programme des opérations du Syndicat JAVO dans le cadre de l'accord territorial Eau Mayenne Médiane pour 2026 ;
- > Sollicite la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Départemental et du Conseil Régional pour l'année 2026;
- > Autorise M. le Président à signer tout document lié à ce dossier (marchés, avenants, dossiers de subvention, conventions de mandats liés aux travaux ...)

CONVENTION-CADRE PORTANT SUR LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION DU BARRAGE DE L'ETANG DE LA FORGE A PORT-BRILLET

Louis MICHEL, président, expose le contexte :

L'arrêté du 13 août 2018, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0054 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Forge situé sur la commune de PORT-BRILLET, a été modifié par l'arrêté du 22 janvier 2019.

L'arrêté du 22 janvier 2019 est lui-même modifié par l'arrêté du 10 janvier 2024 portant prescriptions complémentaires relatives au changement de propriétaire de la parcelle AB 304. Celle-ci est désormais la propriété de Laval Agglomération en lieu et place de la commune de Port-Brillet. Ainsi Laval Agglomération est intégré à la liste des propriétaires de l'ouvrage. L'article 1er de l'arrêté du 10 janvier 2024 identifie les propriétaires du Barrage de l'étang de la Forge comme suit :

- Le Conseil Départemental de la Mayenne,
- La commune de PORT-BRILLET
- Laval Agglomération

Au vu des changements de propriétés, une nouvelle convention se devait d'être réécrite.

La présente convention fixe le cadre définissant les modalités partenariales d'exploitation du barrage de l'étang de la Forge entre les différents propriétaires ainsi que le syndicat mixte JAVO, gestionnaire de l'ouvrage pour le compte des propriétaires. Cette convention organise les engagements réciproques des parties, les modalités de coordination de ce partenariat ainsi que les modalités de financement.

Le syndicat se voit confier par la Commune, le Département, Laval Agglomération une partie de leurs missions respectives en tant que gestionnaire pour :

- la surveillance du barrage, tels que décrits dans le document de consignes ;
- le suivi technique et administratif du barrage.

A ce titre, le Syndicat JAVO s'engage à réaliser les missions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage, déléguée par la présente convention, et le suivi des prestataires réalisant les opérations d'entretien et de mise à niveau des équipements d'auscultation ;
- La surveillance de terrain de l'ouvrage pendant et après chaque crue ;
- Le remplissage du registre de l'ouvrage après chaque crue ou évènement particulier ;
- La visite annuelle de surveillance ;
- La rédaction du rapport de surveillance annuel (et après chaque incident) ; Le suivi administratif de la surveillance de l'ouvrage (marché pour mission du BE , VTA, suivi du BE, ...) dont la réalisation de sondages, d'essais et du rapport de mission géotechnique ;
- Le suivi des opérations annuelles d'entretien de la végétation (digue amont et aval) ;
- Le suivi des travaux à mettre en œuvre annuellement ;
- L'organisation et l'animation des comités de coordination ;
- Le temps de secrétariat. Le syndicat JAVO s'engage à participer solidairement à hauteur de sa cote part (25%) pour la réalisation des études générales sur le corps de digue et ouvrages structurants dans un objectif de sécurisation de la digue.
- Le syndicat JAVO réalise ou fait réaliser l'entretien et organise les travaux sur le système de manœuvre du clapet (centrale électrique, hydraulique, vérin, groupe de secours) pour le compte de Laval Agglomération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise le président à signer la présente convention avec le Conseil départemental de la Mayenne, Laval Agglomération et la commune de Port-Brillet et tout document relatif à ce sujet.

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Arnaud THOMY nous rappelle les différents éléments constitutifs du document unique obligatoire.

Le Président nous propose un projet de délibération :

Vu :
le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 811-1,
le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants,
le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique,
l'avis du CST en date du 06.09.2024

Le Président rappelle que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présente un caractère obligatoire.

Cette évaluation des risques a été réalisée par unité de travail et les agents ont été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable dématérialisée sur l'intranet du syndicat.

Sur le rapport du Président, le Comité syndical décide à l'unanimité.

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'action issu de l'évaluation des risques professionnels et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation du document unique (au minimum une fois par an pour les collectivités et établissements de moins de 11 agents et dès que nécessaire).
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'autoriser Mr le Président à signer tous les documents correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

HABILITATION AU CDG 53 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Le Président expose :

Le centre de gestion nous rappelle que le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel arrive à échéance au 31.12.2026. Il est nécessaire de lancer une consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à adhésion facultative à effet du 1^{er} janvier 2027.

- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le Code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Président expose :

- L'opportunité pour le SB JAVO de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
- Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SBEMS une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2027**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

RIFSEEP – CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES

Christèle COUSIN indique qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 03/12/2019 relative à l'instauration du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des Attachés, afin de tenir compte de l'évolution du contrat de Maxime LELAY

Le Comité Syndical :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 03/12/2019

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique demandé le 20.01.2026

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A : Attachés, secrétaires de mairie**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	- Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Management d'équipe technique - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste	36 210 €	- Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle	6 390€
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	- Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Management d'équipe technique - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste	32 130 €	- Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle	5 670€
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	- Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Management d'équipe technique - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste	25 500 €	- Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle	4 500€

Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	- Relation avec les élus et autres interlocuteurs - Management d'équipe technique - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste	20 400 €	- Gestion des priorités - Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers - Réserve et discrétion professionnelle	3 600€
----------	---	--	----------	--	--------

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas** ([décret n° 2010-997 du 26/8/2010](#), article 1 et **Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779)**).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE sera versée mensuellement, et le CIA annuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, comme pour le CIA.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTION DIVERSES

Le Secrétaire de séance
Christian RAIMBAULT

Le Président
Louis MICHEL

